



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 27 février 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
M. le juge Cuno Tarfusser
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO**

**Public
1 annexe confidentielle**

**Soumissions de la Défense relatives à l'adoption du Protocole « pratique de
familiarisation des témoins en vue de leur déposition »**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la requête :

1. L'annexe aux présentes soumissions est déposée à titre confidentiel en vertu de la norme 23(2)*bis* du Règlement de la Cour puisqu'elle fait référence à des discussions *inter partes*.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 4 novembre 2014, avait lieu la première conférence de mise en état devant la Chambre de première instance. Lors de l'audience le Président indiquait que «[l]a Chambre souhaite que les parties entreprennent à ce stade des... des discussions, et je vous encourage vivement à le faire, à vous concerter sur les protocoles qui seront utilisés au procès»¹.

3. Le 27 novembre 2014, le Juge unique ordonnait la tenue d'une conférence de mise en état pour le 4 décembre 2014 au cours de laquelle les parties et participants étaient invités à présenter leurs vues notamment sur les «(ii) Unified protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony; (iii) Protocol on the vulnerability assessment and support procedure used to facilitate the testimony of vulnerable witnesses»².

4. Le 18 décembre 2014, le Juge unique ordonnait aux parties et participants de «file their submissions on the draft Protocol on dual status witnesses, and, if any, on the draft Protocol on vulnerable witnesses, no later than 27 February 2015» et de « file their submissions on the draft Familiarisation Protocol, as filed by the Registry no later than 27 February 2015 or, in the alternative; [...] to file any request for witness preparation along with a proposed Witness Preparation Protocol, as well as the appropriate protocol on familiarisation, no later than 27 February 2015»³.

II. Discussion.

Introduction.

5. La Défense a repris ici la version française du Protocole qui a servi de base de réflexion à l'ensemble des participants à la discussion. Elle l'a simplifié quand elle le pensait utile et l'a

¹ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 27, l. 12-14.

² ICC-02/11-01/11-730, par. 3.

³ ICC-02/11-01/11-739.

précisé quand il lui semblait que de telles précisions permettaient de mieux prendre en compte les intérêts du témoin et de mieux assurer sa protection tant psychologique que physique.

6. Tout au long de ce travail, la Défense a conservé à l'esprit la nécessité impérieuse qu'il y a à associer la partie qui cite le témoin à comparaître aux décisions pouvant avoir un effet sur le bien-être, la santé ou la sécurité du témoin. Elle a conservé à l'esprit aussi la nécessité qu'il y a à permettre au témoin de faire entendre sa voix, quelques soient les circonstances. La Défense a replacé le témoin au cœur du processus : il ne doit pas lui être imposé de quelconques mesures, même au motif que cela serait bon pour lui. L'initiative doit venir du témoin. Pour une meilleure application du protocole et une plus grande efficacité des mesures qu'il permet de prendre, la Défense a pensé utile de préciser le rôle de chacun des intervenants en fonction de la marge de manœuvre que leur donnent le Statut et les règles.

7. Toutes les propositions de la Défense s'inscrivent dans le sens du Statut et ont pour but d'assurer de meilleurs rapports entre les intervenants. Elles permettent une dynamique judiciaire plus efficace : il s'agit d'abord d'éviter que les témoins subissent des influences contradictoires et que leur crédibilité soit remise en question avant même leur déposition, ce qui altérerait la qualité du débat judiciaire ; il s'agit ensuite de les placer dans les meilleures conditions pour que leur témoignage soit le plus complet possible.

8. Enfin, la Défense a gardé à l'esprit les instructions du Juge unique qui demandait aux participants à la discussion de réfléchir à un protocole – inspiré de l'expérience acquise devant la Cour – nouveau, le meilleur possible, de façon à ce que ce protocole serve d'exemple pour d'autres affaires et permette à l'avenir une harmonisation souhaitable.

1. Concernant la phase initiale de la familiarisation.

9. la Défense tient à relever qu'il est peut probable qu'elle dispose des moyens nécessaires pour organiser une rencontre sur le terrain entre chacun de ses témoins et le représentant de l'Unité (Cf. paragraphe (par.) 4 du Protocole).

10. La Défense pense utile, compte tenu du contexte, que le Greffier informe la partie ou le représentant qui cite le témoin à comparaître du détail des sommes qui auront été versées au témoin pendant cette phase initiale (Cf. par. 6).

11. En matière de sécurité, la Défense souligne que dans une affaire comme l'affaire *Gbagbo*, où les Autorités nationales ont comme objectif d'empêcher les témoins de la Défense de s'exprimer, il est évident que dès les premières démarches administratives la vie des témoins de la Défense sera en jeu. Il ne peut donc être demandé à la Défense – qui n'en a pas les moyens – d'assurer leur sécurité et d'être responsable de leur sauvegarde. La responsabilité doit logiquement incomber à l'Unité (Cf. par. 7). La Défense n'a pas les moyens d'assurer la sécurité de ses témoins et d'être responsable de leur sauvegarde dans un contexte aussi hostile que l'est la Côte d'Ivoire où tous les leviers de l'Etat sont entre les mains des ex-rebelles. Il devrait donc être prévu : « *L'Unité reste responsable de la sécurité du témoin jusqu'à la fin du procès* » (Cf. par. 8).

12. Il est important de relever aussi que les mesures adéquates de protection doivent être pensées et prises par l'Unité en concertation avec la partie qui cite le témoin à comparaître (Cf. par. 11) car la partie connaît particulièrement bien le contexte et est au fait des dangers pouvant peser sur le témoin.

13. La partie connaît aussi, du fait de ses relations avec le témoin, les éventuelles faiblesses, traumatisme, vulnérabilité, qu'il peut présenter. Toute évaluation préliminaire de ces faiblesses doit donc se faire en concertation entre l'Unité et la partie qui cite le témoin à comparaître (Cf. par. 20).

14. C'est pourquoi la Défense accepte la proposition UVT/Accusation/Représentant légal des victimes qui consiste à prévenir la Chambre d'inquiétudes éventuelles concernant le témoin dans une démarche concertée (Cf. par. 21).

2. Concernant la familiarisation avant la déposition.

15. La Défense a reformulé le paragraphe 32 car à un moment si important la partie ou le représentant qui cite le témoin à comparaître doit être immédiatement informé de toute « question urgente susceptible d'influer sur la déposition du témoin ». Ce n'est pas à l'Unité de juger ce qui doit être rapporté à la partie ou non.

16. En ce qui concerne les personnes – autres que la partie qui cite le témoin à comparaître – autorisées à s’entretenir avec un témoin ayant aussi la qualité de victime avant sa comparution, il convient de distinguer clairement entre le Représentant légal des victimes qui ne représente l’intéressé qu’en tant qu’il est victime et un éventuel Avocat représentant l’intéressé sur d’autres plans juridiques.

17. C’est pourquoi la Défense propose de reformuler le paragraphe 34 car cette disposition semble vouloir indiquer que le Représentant légal de la personne prise en tant que victime peut s’entretenir avec le témoin pendant la phase de préparation de celui-ci, y compris jusqu’au dernier moment avant son témoignage. Si une telle disposition peut se concevoir lorsque le Représentant légal est un Avocat choisi librement par l’intéressé pour le représenter dans un contexte autre que celui qui permet à l’intéressé de faire valoir ses droits en tant que victime devant la Cour, elle ne peut se concevoir quand le Représentant légal en question est le Représentant légal des victimes et ne représente donc l’intéressé devant la Cour que pour autant qu’il est une victime. Dans ce cas, tout entretien entre le Représentant légal des victimes et le témoin en phase de préparation doit être proscrit car susceptible d’influer sur son témoignage d’une part, et inutile à l’expression de ses vues et préoccupations d’autre part. C’est pourquoi seule la fin de la disposition devait être conservée : *« Lorsque le représentant légal d’une personne ayant la double qualité de témoin et de victime n’est pas l’entité qui l’a citée à comparaître, toute discussion avec un témoin au sujet de sa déposition ne peut intervenir qu’à l’issue de la présentation des éléments de preuve dans l’affaire ».*

18. A propos de l’hébergement des témoins, la Défense s’associe au paragraphe 39 à la proposition de UVT/Accusation/Représentant légal (sous la réserve de l’obtention d’une traduction française avant décision définitive). La Défense souhaite qu’il soit précisé, afin d’assurer au mieux la protection des témoins, dans le protocole, que les témoins seront logés dans des habitations sécurisées et que le personnel de l’UVT qui les prendra en charge ne sera pas originaire des régions en conflit et, par conséquent, susceptible de faire pression, d’une manière ou d’une autre, sur les témoins.

19. A propos de l’évaluation de la vulnérabilité des témoins en vue de la prise de mesures spéciales :

20. La Défense pense indispensable de rappeler ici que tout examen médical ou médico-psychologique doit être demandé par l'intéressé et expressément approuvé par lui, par écrit. Toute utilisation des éléments obtenus au cours de cet examen ne peut être effectuée qu'après consentement exprès et écrit de l'intéressé. Il s'agit là d'assurer le respect du principe de la protection de la vie privée et du principe de la protection des données médicales et du secret médical.

21. C'est pourquoi la Défense propose de modifier le paragraphe 46 de la manière suivante : *« À leur arrivée sur le lieu de déposition, les témoins vulnérables peuvent demander à être examiné ou à faire l'objet d'un examen médical et/ou psychologique. Cette demande doit être écrite »*. L'initiative doit venir de l'intéressé, préalablement informé par la partie ou le représentant qui le cite à comparaître. Si l'initiative était laissée à l'Unité, le témoin pourrait se sentir obligé de consentir à un tel examen du simple fait que l'Unité est chargée de l'ensemble de l'organisation de son séjour.

22. La Défense pense aussi qu'il convient de prévoir un examen soit médical, soit médico-psychologique et que les mesures à prendre doivent être discutées entre le spécialiste et la partie qui cite le témoin à comparaître, car cette dernière connaît particulièrement bien le témoin (Cf. par. 47).

23. Il est important pour la Défense de faire en sorte que les principes de protection de la vie privée et de respect du secret médical soient préservés. C'est pourquoi le paragraphe 49 devrait être reformulé ainsi : *« Le rapport du médecin ou du psychologue résumant son évaluation est remis à l'intéressé seul autorisé, conformément aux standards internationaux, à en autoriser la divulgation partielle ou totale. Toute utilisation d'éléments couverts par le secret médical et le respect de la vie privée sans autorisation expresse et écrite de l'intéressé serait constitutive d'une violation de ces principes. Les mesures adoptées en concertation avec la partie qui cite le témoin à comparaître sont communiquées à la Chambre et à la Section de l'administration judiciaire afin que lesdites mesures puissent être mises en œuvre rapidement, si la Chambre donne son accord »*.

24. Plus généralement, toute évaluation des capacités du témoin et des mesures à prendre doit se faire en concertation avec la partie qui cite le témoin à comparaître, laquelle connaît particulièrement bien le témoin, d'où la reformulation par exemple des paragraphes 52 et 53.

25. Par ailleurs, lorsqu'il existe un risque d'auto-incrimination, il appartient de distinguer selon que c'est le Représentant légal d'une victime qui l'appelle à témoigner ou l'une des parties. C'est pourquoi la Défense propose de reformuler le paragraphe 58 : *« Lorsque des victimes sont appelées à témoigner par leur représentant légal, il incombe à leur représentant légal de veiller à ce qu'elles soient pleinement conscientes et informées des conséquences de tout éventuel témoignage par lequel elles s'incrimineraient elles-mêmes et du contenu de la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve. Lorsque des victimes sont appelées à témoigner par l'une des parties, il incombe à cette partie de veiller à ce qu'elles soient pleinement conscientes et informées des conséquences de tout éventuel témoignage par lequel elles s'incrimineraient elles-mêmes et du contenu de la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve »*. Il semble qu'il y ait dans la disposition initiale confusion entre des victimes appelées à témoigner par leur représentant, auquel cas il appartient à ce dernier de les informer ; et des victimes appelées à témoigner par l'une des parties, auquel cas c'est à cette partie de les informer.

26. Pour tous les autres témoins, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas le double statut, il incombe à l'entité qui les cite à comparaître de déterminer s'ils risquent de s'incriminer eux-mêmes et de les informer des conséquences d'une telle incrimination. Il doit leur être indiqué qu'ils ont le droit de faire appel à un Avocat. C'est pourquoi la Défense a légèrement reformulé le paragraphe 59. Elle a par ailleurs accepté la reformulation de l'UVT/Accusation/Représentant légal de la fin de ce paragraphe 59, sous réserve d'une validation définitive à partir de la traduction française.

27. En ce qui concerne les paragraphes 62, 63, 64, la Défense accepte la reformulation proposée par l'UVT/Accusation/Représentant légal.

28. A propos de la familiarisation avec la salle d'audience, il apparaît important à la Défense de prévoir, pour rassurer le témoin, que toutes les actions de familiarisation se feront, si besoin est, en présence d'un membre de la partie qui cite le témoin à comparaître (Cf. par. 67).

29. *A contrario*, obliger le témoin à rencontrer des représentants de l'autre partie préalablement à sa disposition et autoriser ces représentants à être présent lors des actions de familiarisation semble inutile et même être contreproductif puisque le témoin risque de prendre peur du fait d'une présence qu'il pourrait concevoir comme hostile. Le témoin sait que lors de l'audience, même si la majesté du lieu le rend impressionnant, il existe un cadre formel et une logique dans les interventions de chacun qui lui permettent d'être protégé (Cf. par. 72 à 77).

30. A propos du jour de la déposition, la Défense a repris la formulation du paragraphe 85 : « *Si l'intéressé le demande expressément et par écrit, un témoin peut être suivi tout au long du processus par un psychologue et/ou un médecin, qui signale tout problème urgent à la partie ou au représentant qui le cite à comparaître* ». Pour la Défense : 1. Seul l'intéressé peut demander la présence d'un spécialiste. Aucun spécialiste ne peut être imposé à un témoin. 2. Seul l'intéressé peut accepter que le spécialiste fasse des rapports ponctuels destinés à d'autres que lui. Il en va du respect de la vie privée et du secret médical. 3. Le spécialiste, dûment autorisé par l'intéressé, doit prévenir la partie qui cite le témoin à comparaître d'un éventuel problème pour ne pas interférer directement dans le cours de l'interrogatoire. 4. La partie qui cite le témoin à comparaître en réfère éventuellement à la Chambre.

3. Concernant le point intitulé « après la déposition ».

31. Là-encore, il paraît important à la Défense que toutes les mesures de protection soient discutées avec la partie ayant cité le témoin à comparaître. C'est pourquoi elle propose la reformulation suivante du paragraphe 89 : « *Une fois que le témoin a fini de déposer à l'audience, l'interdiction pour la partie présentant le témoignage de s'entretenir avec le témoin est levée, sauf instruction contraire de la Chambre. Si un témoin est admis au programme de protection de la Cour, l'Unité doit, suffisamment tôt avant la fin de la déposition, donner à la partie qui l'a cité à comparaître des précisions sur toute mesure de protection applicable par la suite et envisager en concertation avec la partie ou le représentant qui a cité le témoin à comparaître d'éventuelles modification ou amélioration de ces mesures si besoin est. En cas de désaccord entre l'unité et la partie ou le représentant*

qui a cité le témoin à comparaître ou si les mesures s'avèrent insuffisante, la Chambre est saisie ».

32. En ce qui concerne le paragraphe 90 il semble inutile à la Défense : ~~« Après la déposition, l'Unité encourage fortement et organise, avec l'accord du témoin, une visite lors de laquelle l'entité qui a cité le témoin à comparaître le « remercie » de sa participation. Cette pratique est un moyen précieux et direct de reconnaître la contribution du témoin et lui exprimer de la reconnaissance pour sa coopération avec la Cour ».~~ **Pour la Défense**, la partie qui a cité le témoin à comparaître a une longue expérience de ce type de procédures et sait de quelle manière entretenir des rapports de confiance avec les témoins qu'elle appelle, notamment lorsqu'ils viennent de contextes culturels différents. Elle sait donc aussi bien que l'Unité ce qu'il faut faire. De plus, on imagine mal des fonctionnaires de la Cour imposer à une partie un certain type de rapports avec ses témoins. La disposition paraît inutile.

33. En ce qui concerne l'entretien de suivi, la Défense pense indispensable de rappeler que le témoin n'a pas à échanger sur le contenu de son témoignage avec un tiers, ici un représentant l'Unité. Il est important de noter qu'un témoin peut toujours être rappelé et que toute discussion portant sur la substance de son témoignage – même sous l'angle des impressions qu'il aurait retiré de sa déposition – peut influencer une future déposition. C'est pourquoi la Défense propose la formulation suivante : *« L'Unité mène un entretien de suivi avec le témoin au cours duquel il est strictement interdit d'aborder la teneur de la déposition du témoin et tout ce qui à trait à ses réponses tant à l'interrogatoire qu'au contre-interrogatoire puis prend les dispositions nécessaires pour qu'il retourne chez lui. Un rapport sur cet entretien est transmis à la partie ou au représentant qui a cité le témoin à comparaître. Elle saisit également cette occasion pour évaluer l'effet immédiat de la déposition au moyen du questionnaire prévu à cette fin »* (Cf. par. 91).

34. Plus généralement, tout élément obtenu du témoin par l'Unité doit être transmis à la partie qui a cité le témoin à comparaître (Cf. par. 91 et 92).

35. En ce qui concerne les mesures de sécurité à prendre sur le terrain, il est très important qu'elles soient envisagées et décidées en concertation avec la partie qui a cité le témoin à comparaître, laquelle connaît particulièrement bien le contexte et les dangers pesant sur le témoin. Il convient de rappeler que l'Unité, lorsqu'un danger est suspecté,

reste responsable de la sécurité du témoin jusqu'à la fin du procès (Cf. par. 93 à 95 et par. 97).

36. En ce qui concerne le soutien psychologique dont le témoin pourrait avoir besoin à la suite de sa déposition, il doit être expressément demandé par l'intéressé (Cf. par. 94 à 96).

Conclusion

37. Les points développés ci-dessus paraissent à la Défense indispensables pour préciser le rôle de chacun des intervenants dans différentes circonstances et préserver le bien-être du témoin ainsi que sa sécurité physique.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu les articles 64, 67(1) et 68(1) du Statut et la Règle 81 du RPP,

- **ADOPTER** le projet de protocole tel que proposé par la Défense en annexe des présentes soumissions.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 27 février 2015 à La Haye, Pays-Bas.